

## Arrêt

n° 306 663 du 16 mai 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. GATUNANGE  
Place Marcel Broodthaers 8/4  
1060 BRUSSEL

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2024, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 janvier 2024, et d'un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris le 13 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me M. GATUNANGE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en juillet 2019. Le 6 mars 2020, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Cette procédure s'est clôturée négativement, aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 294 712 du 26 septembre 2023.

1.2. Par courrier daté du 21 mars 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée par courriels des 28 septembre 2023, 8 et 10 janvier 2024.

1.3. Le 22 janvier 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, notifiée à la requérante le 1<sup>er</sup> février 2024, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque tout d'abord à titre de circonstance exceptionnelle sa demande de protection internationale en cours avec son recours pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). A l'appui de ses dires, elle joint au dossier une copie de son annexe 26 ainsi que la preuve de l'introduction de son recours devant le CCE. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004,n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 28.09.2023, date de la décision de rejet rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 19.01.2023. Aussi, l'intéressée n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

La requérante poursuit en invoquant ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, la Mauritanie, en raison de son statut de femme célibataire et du rejet de sa famille lié au fait qu'elle a été mariée à une personne finlandaise non-musulmane. Pour attester ses propos, elle produit au dossier un extrait du registre national finlandais ainsi que de son titre de séjour finlandais. Rappelons tout d'abord que les craintes de persécutions invoquées par l'intéressée ont déjà été examinées dans le cadre de sa demande de protection internationale, à présent clôturée, et ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Il convient également de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Au vu de ce qui précède, les craintes de persécution alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes.

Quant à la situation de la femme en Mauritanie invoquée par l'intéressée et le fait que la société reste attachée à des traditions néfastes à l'égard des femmes et plus particulièrement l'excision dont elle a elle-même été victime et dont divers documents sont joints au dossier notamment un certificat médical d'excision daté du 22.09.2020 ainsi qu'un article tiré du site internet Jeune Afrique daté du 05.10.2017, notons que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Mauritanie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Concernant la situation de la femme en Mauritanie, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car cela n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée poursuit en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses problèmes de santé en déclarant bénéficier d'un suivi psychologique en Belgique avec Mme [G.B.J], psychologue au Centre Exil et ce, suite aux séquelles psychologiques liées aux événements qui l'ont poussée à fuir la Mauritanie. Elle ajoute qu'elle a établi un lien de confiance avec sa psychologue et ne peut concevoir que ce suivi soit interrompu si elle devait retourner au pays d'origine. Pour prouver ses dires, elle joint au dossier des attestations de suivi psychologique datées du 26.09.2022 et du 06.09.2023. Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé mentale. Notons ensuite qu'aucun document médical ne nous est parvenu démontrant que l'état de santé mentale allégué empêcherait l'intéressée de voyager ou encore que son retour en Mauritanie

porterait atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Notons également que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé.

L'intéressée poursuit en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en déclarant que, depuis son arrivée en Belgique en juillet 2019, elle a fait des efforts considérables pour s'intégrer. A l'appui de ses dires, elle joint au dossier une copie de son brevet européen de premiers secours délivré le 25.05.2021 ainsi qu'une attestation suivie de formation citoyenne datée du 18.09.2020. Cependant, s'agissant du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque également le suivi de diverses formations liées notamment à sa fonction « d'aide ménagère » et à son apprentissage du français, langue qu'elle déclare parler parfaitement. A l'appui de ses dires, elle joint au dossier divers documents en rapport avec sa fonction (notamment une attestation de réussite d'*« Aide ménager »* social délivrée par Lire et Ecrire Luxembourg, une attestation du Forem délivrée le 20.09.2021, ...) et en rapport à ses cours de français (notamment des attestations de réussite d'unités d'enseignement pour les mois de juillet et novembre 2021, attestation de fin de formation d'alphabétisation datée du 05.07.2022). S'agissant de son inscription à des formations en Belgique, force est de constater que c'est en connaissance de cause que la requérante a suivi celles-ci sachant pertinemment qu'elle avait été admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de sa demande de protection internationale. Ces études ne pourraient donc empêcher l'intéressée de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Notons également que l'intéressée est majeure et n'est donc plus soumise l'obligation scolaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

La requérante invoque également à titre de circonstance exceptionnelle avoir été engagée sous divers contrats de travail (remplacement, CDD et CDI) pour Aide et Soins à Domicile et la Commune d'Habay pour l'année 2022 et ajoute qu'elle a obtenu une proposition de poursuite de son contrat pour l'année 2023. Pour attester ses dires, elle produit au dossier divers fiches de paie pour les mois d'octobre à décembre 2022 ainsi qu'un relevé de ses comptes individuels de 2022. Notons tout d'abord que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine

». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à sa volonté de s'intégrer sur le marché économique belge et de subvenir à ses besoins elle-même car elle dispose de revenus suffisants et un logement indépendant et dont elle joint notamment un contrat de bail au dossier, bien que cela soit tout à son honneur, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent tirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressée invoque *in fine* le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons ensuite que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application que la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressée c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et que ce départ n'est pas définitif, s'agissant d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»*

1.4. Le 13 février 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui lui a été notifiée, selon ses dires, le même jour, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/01/2023 et en date du 26/09/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 09/07/2019 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou*

*son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### *L'intérêt supérieur de l'enfant*

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.*

#### *La vie familiale*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir été mariée religieusement mais être divorcée depuis 2019 et que son ex-époux se trouve en Finlande, ne pas avoir de partenaire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Elle déclare aussi avoir rencontré un Mauritanien quand elle est arrivée en Belgique mais qu'ils ne sont plus ensemble. Le dossier contient une fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale avec ce dernier datée du 29/11/2019. Cependant, comme dit précédemment, l'intéressée est séparée de ce dernier et n'a actuellement pas de partenaire.*

#### *L'Etat de santé*

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être en bonne santé mais être stressée par la fatigue, avoir des absences, oublier beaucoup de choses par moments, avoir du mal à dormir le soir, avoir vu un médecin et prendre des médicaments pour l'aider à se calmer. Elle fournit au CGRA un certificat médical d'excision daté du 22/09/2022 qui indique, selon le CGRA, que l'intéressée a été victime d'excision ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 26/09/2022 qui démontre, toujours selon le CGRA, que l'intéressée a été suivi psychologiquement en Belgique. Dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il est fait mention que l'intéressée a des séquelles psychologiques et qu'elle a entamé un suivi thérapeutique en Belgique. Dans le cadre de cette demande en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, l'intéressée fournit à l'OE un certificat médical d'excision daté du 22/09/2020 et une attestation de suivi psychologique datée du 26/09/2022, tous deux précédemment fournis au CGRA, ainsi qu'un attestation psychologique datée du 06/09/2023. Soulignons que ces deux derniers documents ont été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.*

*L'intéressée a introduit une demande 9bis le 21/03/2023. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 22/01/2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

## **2. Connexité.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la première décision litigieuse avait été prononcée, au stade de l'examen de la recevabilité, sur la demande que la requérante avait formulée sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La seconde décision litigieuse avait tiré les conséquences administratives, en termes du droit au séjour de la requérante en Belgique, du sort réservé à sa demande de protection internationale. En d'autres termes encore, la seconde décision litigieuse n'est aucunement liée à la première qui s'avère être une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Partant et en l'absence de rapport de connexité entre les actes querellés, il convient de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il vise l'annexe 13quinquies ».

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire

plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, force est d'observer que l'ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, fondé en fait sur les constats que « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/01/2023 et en date du 26/09/2023 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>* » et que « *l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 09/07/2019 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 90 jours* », a été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant abouti à la prise du premier acte attaqué – lequel a été pris en réponse à une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 –, et repose sur des motifs propres, en telle sorte qu'il ne peut être tenu pour l'accessoire de cette première décision.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante, rappelée ci-dessus, avec le premier acte attaqué.

Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, qui sera ci-après dénommé « l'acte attaqué », et seuls les développements du moyen relatifs à cet acte seront examinés.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe *audi alteram partem*, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une première branche, intitulée « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle développe un exposé théorique relatif à la portée de ces dispositions, elle soutient que « La décision de la partie défenderesse du 22 janvier 2024, si elle fait l'objet d'un important développement au niveau des motifs, ne satisfait pas cependant la double vérification relative aux fondements juridiques de l'acte ainsi qu'à l'appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable » des faits qui lui sont soumis. Invoquant l'enseignement de l'arrêt n° 116 465 du Conseil de céans, elle fait valoir que la requérante « invoque la longueur de son séjour sur le territoire, son intégration, la formation suivie son activité professionnelle en qualité d'aide-ménagère », et reproche à la partie défenderesse de s'être « contentée de les écarter sans avancer d'argument de nature à renverser ce constat ».

Elle considère que « Le fait pour la partie défenderesse de rejeter la demande de la requérante le 22 Janvier 2024, au motif que « (...) Quant à la situation de la femme en Mauritanie invoquée par l'intéressée et le fait que la société reste attachée à des traditions néfastes à l'égard des femmes et plus particulièrement l'excision dont elle a elle-même été victime. (...), invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car cela n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. » dans une procédure introduite sur la base de l'article 9bis, sans motivation de ce dernier, constitue une violation de l'obligation de motivation telle que consacrée par les article[s] 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir que « La partie requérante justifie d'un risque pour sa vie en ce que dans son pays d'origine il subsiste les pratiques sexuelles néfastes telles que la mutilation génitale outre le fait qu'elle soit mariée à une personne non musulmane chose qui n'est pas acceptée en Mauritanie » et souligne que « les pratiques sexuelles néfastes constituent une violation des droits de l'homme, qui mettent en danger la santé sexuelle et reproductive et les droits des femmes et des adolescents ». Elle reproche à la partie défenderesse de « prétendre sans motivation aucune que les pratiques sexuelles dont à été victime la partie requérante dans son pays d'origine et dont elle sera encore victime si elle y est renvoyée ne sont pas une circonstance exceptionnelle alors même que cette simple pratique peut occasionner de graves dommages à la requérante ». Elle ajoute que « la situation de la partie requérante constitue une circonstance exceptionnelle dans la mesure où cette dernière s'expose à de nombreux risques en cas de retour dans son pays

d'origine », et souligne que « Compte tenu de la durée d'une demande de visa, de la longueur de la procédure et les raisons pour lesquelles la requérante a fui son pays d'origine, il n'est pas certain qu'elle bénéficiera d'une protection suffisante en cas de retour dans son pays d'origine afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires en vue d'obtenir un titre de séjour, formalités qui sont d'ailleurs possibles en Belgique ».

3.3. Dans une deuxième branche, relative à la violation du principe *audi alteram partem*, elle développe des considérations théoriques relatives à la portée du droit d'être entendu. Elle considère que l'acte attaqué contrevient au principe susvisé, soulignant qu' « Avant d'adopter une telle décision, l'administration devrait permettre à [la requérante] de faire valoir ses moyens de défense ». Se référant au motif de l'acte attaqué relatif à la « *situation de la femme en Mauritanie* », elle soutient que « la partie adverse aurait dû au moins questionner la requérante sur ces éléments surtout qu'elle avait en sa possession des documents attestant de la véracité de ses affirmations ». Elle ajoute que « cette obligation satisfait, la partie adverse aurait constaté que la partie requérante était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour accomplir les formalités sollicitées au motif qu'elle courre de nombreux risques qui pourraient mettre sa vie ainsi que celle de sa famille en danger », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte ou à tout le moins sollicité des justifications à la partie requérante afin d'asseoir sa propre conviction et se faire une idée réelle de la situation de la partie requérante ».

3.4. Dans une troisième branche, elle estime que « la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », dans la mesure où « Une telle conclusion qui est à ce stade prématurée ne ressort manifestement d aucun élément du dossier administratif de la partie requérante ni d aucun autre élément invoqué par la partie défenderesse ». Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre cette décision « de manière automatique », et ce d'autant plus que « la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale ». Elle estime que « Si la partie requérante davantage avait été entendue, la décision de la partie adverse aurait pu être différente compte tenu de la situation réelle de l'intéressée », et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « instruit [...] de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour exceptionnelle de la partie requérante ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle invoque la violation du devoir de minutie et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement », ajoutant que « Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que la situation dans laquelle se retrouve la partie requérante ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine lever les autorisations nécessaires ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « fait fi de l'état psychologique de la partie requérante ».

3.6. Dans une cinquième branche, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, et fait valoir que « L'exécution de telles décisions, qui impliquerait un renvoi de la requérante dans son pays d'origine serait constitutif [sic] d'un traitement inhumain et dégradant quand on connaît l'instabilité politique qui y règne ainsi que les motifs qui ont poussé la requérante fuir son pays d'origine ». Elle affirme que « la requérante n'a aucune attache avec la Mauritanie, n'ayant à ce jour, ni épouse [sic], ni enfant et ayant vécu plus de ans [sic] sur le territoire du Royaume ». Elle reproche à la partie défenderesse d' « affirme[r], sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante », et de n'opérer « aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la décision d'irrecevabilité de la partie requérante et la situation de l'intéressée ». Elle soutient *in fine* que « pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psicho-sociale ».

3.7. Dans une sixième branche, alléguant la violation de l'article 8 de la CEDH, elle développe de brèves considérations théoriques relatives à la portée de cette disposition, et soutient que « Le droit à la vie privée et familiale de la requérante se trouve violé par les décisions querellées en ce que le fait d'obliger la requérante retourner dans son pays d'origine la séparerait de sa seule véritable famille ; laquelle se trouve en Belgique et non en Mauritanie ». Elle ajoute que la requérante a « déjà fait plus de 05 ans sur le territoire » et « a développé des liens sociaux affectifs sur le territoire du Royaume ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la demande de protection internationale de la requérante, de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, de la situation de la femme en Mauritanie, de l'invocation de l'article 3 de la CEDH et du suivi psychologique dont bénéficie la requérante en Belgique, de la longueur de son séjour et de son intégration, du suivi de formations et de cours de français, des contrats de travail qu'elle a obtenus, de sa volonté de s'intégrer sur le marché économique belge, et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle rappelle, en substance, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, ne rencontre pas les motifs de la décision attaquée sur ces éléments, de sorte qu'elle reste en défaut de critiquer concrètement ladite décision. Ce faisant, elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, et les griefs faits à la partie défenderesse d'écartier les éléments invoqués « sans avancer d'argument de nature à renverser ce constat », de ne pas avoir instruit la demande de manière sérieuse, d'avoir statué de manière prématurée ou automatique, et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, ne sont pas sérieux.

S'agissant de l'invocation de l'arrêt n° 116 464 du Conseil de céans, force est de constater que l'enseignement de cet arrêt apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'allégation portant que « Le fait pour la partie défenderesse de rejeter la demande de la requérante [...] dans une procédure introduite sur la base de l'article 9bis, sans motivation de ce dernier, constitue une violation de l'obligation de motivation », le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué explicitement que l'acte attaqué répond « à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », et qu'elle s'est référée à de multiples reprises, dans l'acte attaqué, à cette disposition ainsi qu'à la notion de « circonstances exceptionnelles » visée par celle-ci. Partant, il apparaît clairement que la décision attaquée est fondée et motivée au regard de l'article 9bis précité, en telle sorte que l'allégation susvisée n'est pas sérieuse.

4.3. Ensuite, s'agissant des allégations relatives aux risques encourus par la requérante « en ce que dans son pays d'origine il subsiste les pratiques sexuelles néfastes telles que la mutilation génitale outre le fait qu'elle soit mariée à une personne non musulmane chose qui n'est pas acceptée en Mauritanie », force est de constater que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a notamment

indiqué à cet égard que « *La requérante poursuit en invoquant ses craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine, la Mauritanie, en raison de son statut de femme célibataire et du rejet de sa famille lié au fait qu'elle a été mariée à une personne finlandaise non-musulmane. [...] Rappelons tout d'abord que les craintes de persécutions invoquées par l'intéressée ont déjà été examinées dans le cadre de sa demande de protection internationale, à présent clôturée, et ont fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Il convient également de rappeler que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) »* (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Au vu de ce qui précède, *les craintes de persécution alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes.*

Quant à la situation de la femme en Mauritanie invoquée par l'intéressée et le fait que la société reste attachée à des traditions néfastes à l'égard des femmes et plus particulièrement l'excision dont elle a elle-même été victime et dont divers documents sont joints au dossier notamment un certificat médical d'excision daté du 22.09.2020 ainsi qu'un article tiré du site internet Jeune Afrique daté du 05.10.2017, notons que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, *l'intéressée n'avance aucun nouvel élément concret et pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en Mauritanie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'amener les preuves à l'appui de ses déclarations. Concernant la situation de la femme en Mauritanie, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car cela n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle ».*

Les constats soulignés ci-dessus ne sont pas rencontrés en tant que tels par la partie requérante, qui se borne à rappeler les éléments invoqués dans la demande visée au point 1.2. et à soutenir, sans expliquer davantage son propos, qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles. Ce faisant, elle se borne en réalité à prendre le contrepied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, les griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments susvisés, outre qu'ils manquent en fait, sont inopérants.

Quant à l'invocation de rapports du Comité des Droits de l'Enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.4.1. Quant à la violation alléguée du principe *audi alteram partem*, le Conseil souligne que la décision attaquée fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. La requérante a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

En toute hypothèse, le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante soutient que si la requérante avait été entendue, « la partie adverse aurait constaté que la partie requérante était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour accomplir les formalités sollicitées au motif qu'elle courrait de nombreux risques qui pourraient mettre sa vie ainsi que celle de sa famille en danger ». Or, à cet

égard, force est d'observer qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, les éléments invoqués ont été effectivement pris en considération par la partie défenderesse, ainsi qu'il ressort du point 4.3. ci-avant. En pareille perspective et dans la mesure où la partie requérante demeure, par ailleurs, en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.4.2. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la requérante quant à la situation de la femme en Mauritanie, le Conseil ne peut que rappeler que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, ceci en vertu de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante dont il résulte que « Certes, s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il convient de souligner que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Partant, le grief susvisé n'est pas fondé.

Les allégations portant que « la partie défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement » et que « Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que la situation dans laquelle se retrouve la partie requérante ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine lever les autorisations nécessaires », à défaut d'être un tant soit peu circonstanciées, n'appellent pas d'autre analyse.

4.5. S'agissant du suivi psychologique de la requérante, une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour constater que cet élément a bien été pris en considération par la partie défenderesse. En effet, celle-ci a indiqué à cet égard que « *L'intéressée poursuit en invoquant à titre de circonference exceptionnelle le respect de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses problèmes de santé en déclarant bénéficier d'un suivi psychologique en Belgique avec Mme [G.B.], psychologue au Centre Exil et ce, suite aux séquelles psychologiques liées aux événements qui l'ont poussée à fuir la Mauritanie. Elle ajoute qu'elle a établi un lien de confiance avec sa psychologue et ne peut concevoir que ce suivi soit interrompu si elle devait retourner au pays d'origine. Pour prouver ses dires, elle joint au dossier des attestations de suivi psychologique datées du 26.09.2022 et du 06.09.2023. Notons tout d'abord que ces documents ne permettent pas de conclure que l'intéressée se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique en raison de son état de santé mentale. Notons ensuite qu'aucun document médical ne nous est parvenu démontrant que l'état de santé mentale allégué empêcherait l'intéressée de voyager ou encore que son retour en Mauritanie porterait atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Notons également que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonference exceptionnelle n'est établie et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à reprocher à la partie défenderesse d'avoir « fait fi de l'état psychologique de la partie requérante ». Force est cependant de constater que, tel que formulé, le grief manque en fait, au vu de ce qui précède.

4.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments fondés sur les craintes de la requérante de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ont été rencontrés dans la décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'a pas été utilement contestée par la partie requérante, ainsi qu'il ressort des points 4.3. et 4.5. ci-avant.

Quant aux allégations relatives à l'instabilité politique en Mauritanie et à l'absence d'attaches de la requérante dans ce pays, ainsi qu'à la « condition de précarité économico-psycho-sociale » dans laquelle se trouverait la requérante en raison de la décision attaquée, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil ne peut que rappeler, à nouveau, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en

temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En pareille perspective, le grief fait à la partie défenderesse de n'opérer « aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la décision d'irrecevabilité de la partie requérante et la situation de l'intéressée » ne peut être suivi.

4.7.1. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.7.2. Au demeurant, s'agissant de la vie familiale qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'apparaît nullement corroborée au regard du dossier administratif, ni même de la requête. Partant, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs; la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. En effet, les relations entre parents et enfants majeurs ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, à cet égard, la partie requérante n'invoque nullement que la requérante, d'une part, aurait un conjoint ou un enfant mineur en Belgique, et d'autre part, se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard d'un quelconque membre de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée alléguée, celle-ci a été prise en considération au travers de la prise en compte de l'intégration de la requérante en Belgique, la partie défenderesse indiquant notamment à cet égard que « *L'intéressée poursuit en invoquant à titre de circonstance exceptionnelle son séjour et son intégration en déclarant que, depuis son arrivée en Belgique en juillet 2019, elle a fait des efforts considérables pour*

*s'intégrer. A l'appui de ses dires, elle joint au dossier une copie de son brevet européen de premiers secours délivré le 25.05.2021 ainsi qu'une attestation suivi de formation citoyenne datée du 18.09.2020. Cependant, s'agissant du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. [...] La requérante invoque également le suivi de diverses formations liées notamment à sa fonction « d'aide ménagère » et à son apprentissage du français, langue qu'elle déclare parler parfaitement. A l'appui de ses dires, elle joint au dossier divers documents en rapport avec sa fonction (notamment une attestation de réussite d'*« Aide ménager »* social délivrée par Lire et Ecrire Luxembourg, une attestation du Forem délivrée le 20.09.2021, ...) et en rapport à ses cours de français (notamment des attestations de réussite d'unités d'enseignement pour les mois de juillet et novembre 2021, attestation de fin de formation d'alphabétisation datée du 05.07.2022). S'agissant de son inscription à des formations en Belgique, force est de constater que c'est en connaissance de cause que la requérante a suivie celles-ci sachant pertinemment qu'elle avait été admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de sa demande de protection internationale. Ces études ne pourraient donc empêcher l'intéressée de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Notons également que l'intéressée est majeure et n'est donc plus soumise l'obligation scolaire. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie [...].*

En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY